



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

INVITATION AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-03-16

AVIS PUBLIC EST DONNÉ à l'effet :

QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 septembre 2025 sur le **Premier projet de Règlement URB-03-16**, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 9 septembre 2025 le **Second projet de Règlement URB-03-16 modifiant le « Règlement URB-03 de zonage » concernant le changement de la délimitation de la zone HU-202**;

Objet :

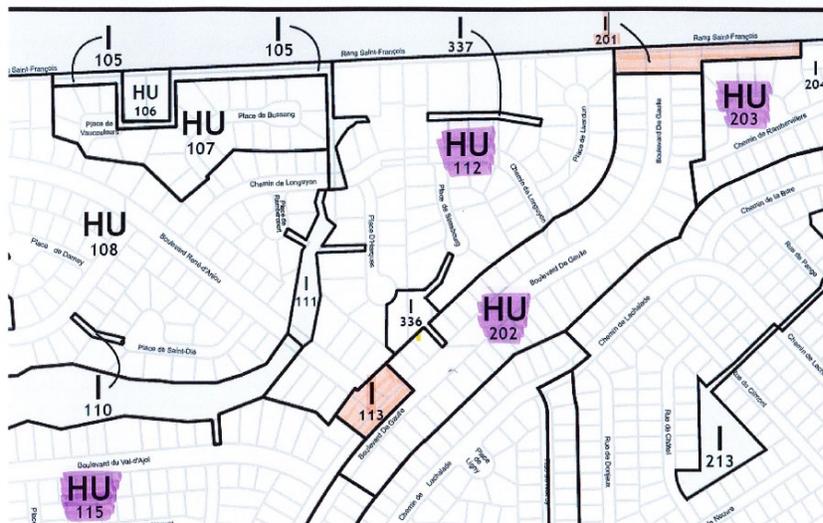
QUE ce **Second projet de Règlement URB-03-16** a pour objet de d'inclure certains lots (situés initialement dans des zones institutionnelles) dans la zone résidentielle HU-202 et d'abroger la zone institutionnelle I-113, ce qui aura pour effet de changer la délimitation de la zone HU-202.

QU'une copie d'un résumé du **Second projet de Règlement URB-03-16** peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande;

Demande d'approbation référendaire :

QUE ce **Second projet de Règlement URB-03-16** contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées provenant **des zones concernées, soit les zones I-201 et I-113, ainsi que des zones contiguës, soit les zones HU-112, HU-115, HU-202 et HU-203**, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à la procédure d'enregistrement, étape préliminaire au processus d'approbation référendaire, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

QU'une telle demande vise à ce qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle ces dispositions s'appliquent et de toutes autres zones d'où provient une demande valide. **Les zones concernées, soit les zones I-201 et I-113, ainsi que les zones contiguës, soit les zones HU-112, HU-115, HU-202 et HU-203** du territoire de la Ville de Lorraine sont donc concernées par le second projet de règlement, lesquelles sont illustrées dans le croquis suivant :



Conditions de validité d'une demande :

QUE pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Indiquer clairement la disposition concernée et la zone d'où elle provient;
- 2° Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, **par au moins 12 d'entre elles** ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° Être reçue au bureau de la Ville ou à l'adresse suivante : greffe@lorraine.ca au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public, soit au plus tard le **18 septembre 2025 à 17 h**;

Personnes intéressées :

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffe situé au 33, boulevard De Gaulle, à Lorraine, durant les heures régulières de bureau ou en faisant une demande par courriel à l'adresse suivante : greffe@lorraine.ca;

- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, au 9 septembre 2025 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*;
 - Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - Être, depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
 - Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, au 9 septembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Absence de demande :

QUE toute disposition du **Second projet de Règlement URB-03-16** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

Consultation :

QUE le **Second projet de Règlement URB-03-16** est disponible pour consultation au bureau du greffe sur les heures régulières de bureau ou sur le site Internet de la Ville au www.lorraine.ca.

Donné à Lorraine, le 10 septembre 2025.



Me Audrey-Anne David, assistante-greffière